



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.20
25 juin 1998

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION PRESENTEE PAR L'ESPAGNE POUR L'ARTICLE 10

Rôle du Conseil de sécurité

A. Libeller comme suit la disposition du paragraphe 7 (figurant actuellement entre crochets) :

"1. Dans le cas où le Conseil de sécurité traite activement d'un différend ou d'une situation ayant trait à la paix et à la sécurité internationales et où une affaire directement liée à ce différend ou à cette situation est renvoyée à la Cour, le Conseil, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, pourra demander à la Cour de s'abstenir d'engager des poursuites dans cette affaire, ou de surseoir aux poursuites engagées, pendant une période déterminée, qui ne pourra excéder 12 mois.

2. A l'expiration de la période initiale pendant laquelle le Conseil de sécurité a demandé la suspension des poursuites engagées devant la Cour, le Conseil pourra proroger ce délai d'une nouvelle période ne pouvant excéder 12 mois, afin de poursuivre ses efforts en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Tant dans le cas de la demande initiale que dans celui d'une demande subséquente du Conseil de sécurité, la Cour [la Chambre préliminaire], après avoir entendu le Procureur et tout Etat Partie intéressé, décidera la suspension des poursuites et prendra simultanément toutes les mesures nécessaires pour la préservation des éléments de preuve et toutes autres mesures de précaution dans l'intérêt de la justice.

GE.98-70390 (F)
ROM.98-0527

4. Si la Cour [la Chambre préliminaire] décide de surseoir aux poursuites pendant une période déterminée pour accéder à la demande du Conseil de sécurité et que celui-ci, pendant cette période, ne prend aucune mesure en vertu du chapitre VII de la Charte relativement au différend ou à la situation en cause, la Cour pourra, à l'expiration de ladite période, poursuivre l'examen de l'affaire."

B. Placer cette disposition dans un article distinct

N. B. : La présente proposition s'applique également à la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 10 des "variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11", figurant aux pages 38 et 39 du texte espagnol du projet de statut (également, aux pages 38 et 39 des versions anglaise et française).
